



VOTRE LETTRE DU

VOS RÉF.

NOS RÉF.

DATE 12/01/2026

ANNEXE(S)

CONTACT Patrick.Waterbley@health.fgov.be
Julie.Leroy@health.fgov.be

À l'attention de Monsieur Frank
Vandenbroucke,
Vice-premier ministre et
ministre des Affaires sociales et
de la Santé publique, chargé de
la Lutte contre la pauvreté

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES MÉDECINS¹ DU 11 DÉCEMBRE 2025 CONCERNANT L'INFIRMIER DE PRATIQUE AVANCÉE ET LA PROCÉDURE D'AVIS ART. 46/1 DE LA LEPSS.

Monsieur le Ministre,

Le 11 décembre 2025, le Conseil supérieur des médecins a émis, par consensus et conformément à la procédure d'avis en vigueur, l'avis suivant concernant la mise en œuvre de l'article 46/1 de la LEPSS² relatif aux compétences de l'infirmier de pratique avancée.

Le Conseil supérieur des médecins a réaffirmé le principe selon lequel chaque profession des soins de santé doit pouvoir mobiliser au maximum ses propres compétences, compte tenu notamment de tous les défis pour le système des soins de santé.

La sécurité et la qualité des soins, ainsi que la sécurité juridique des professionnels concernés, doivent toutefois être garanties en toutes circonstances. Cela est également nécessaire pour préserver la confiance de la population.

C'est pourquoi les compétences doivent être décrites avec suffisamment de spécificité lorsqu'il s'agit d'étendre le *scope of practice* d'une profession des soins de santé.

Dès lors, il convient de tenir compte d'un domaine de spécialisation clairement défini de l'infirmier de pratique avancée (formation et expérience spécifiques), et la collaboration interprofessionnelle doit répondre à des garanties minimales de qualité.

Ces principes sont prévus dans la procédure d'avis de l'article 46/1, § 2, deuxième et troisième alinéas de la LEPSS, afin de déterminer clairement un groupe cible de patients, les activités que l'infirmier de pratique avancée peut réaliser et les conditions dans lesquelles ceci est possible.

¹ Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes.

² Loi du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015, MB (MB 18 juin 2015 (1^{re} éd.)).



L'A.R. du 14 avril 2024³ contient des descriptions générales et ne précise pas ou pas suffisamment les activités concrètes en tenant compte du domaine de spécialisation de l'infirmier de pratique avancée et des conditions requises correspondantes.

Cette discussion lors de la réunion plénière du Conseil supérieur des médecins du 11 décembre 2025 a été menée en réponse à une demande informelle de préciser davantage la description très générale figurant dans l'A.R. du 14 avril 2024 « rédiger des certificats médicaux ».

Une spécification plus détaillée sera nécessaire pour la rédaction des certificats médicaux, et l'apport de nombreuses autres instances et législations sera indispensable. Cependant, la procédure d'avis prévue à l'article 46/1, § 2, deuxième et troisième alinéas de la LEPSS ainsi que la spécification doivent être prioritairement mises en œuvre pour déterminer, par domaine de spécialisation et par groupe cible de patients clairement défini, les activités concernées et les conditions y afférentes.

Le Conseil supérieur des médecins est disposé à formuler des avis à votre demande, conformément à la procédure d'avis prévue à l'article 46/1, § 2, deuxième et troisième alinéas de la LEPSS, afin de mettre en œuvre cet article.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Waterbley Patrick Digitally signed by Waterbley Patrick
Date: 2026.02.04 11:39:29 +01'00'

Dr P. Waterbley

Vice-président/secrétaire

Leroy Julie Signature numérique de Leroy Julie
Date : 2026.02.04 12:01:51 +01'00'

Dr J. Leroy.

Médecin attaché

Pr E. Cogan

Président

DocuSigned by:
Elie Cogan 04/02/2026
A5160E33E0D84F6...

Conseil supérieur des médecins

³ A.R. du 14 avril 2024 fixant les activités cliniques et les actes médicaux que l'infirmier de pratique avancée peut exercer et les conditions selon lesquelles l'infirmier de pratique avancée peut les exercer, MB 26.04.2024.